



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

Service des sécurités
Bureau de la sécurité civile

Arrêté préfectoral
portant autorisation des marchés alimentaires dans le
cadre de la lutte contre le COVID-19

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment l'article L.3131-17 ;
- Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 06 juillet 2018 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET en qualité de préfète du département de l'Ariège ;
- Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et interdisant dans son article 8 la tenue des marchés couverts ou non ;
- Vu** le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier Ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L.3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein des marchés répond à un besoin d'approvisionnement de la population, que leurs ouvertures doivent donc être maintenues durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et d'autre part, l'interdiction de rassemblements de plus de cent personnes ;

Considérant les avis des maires,

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} :

Dans le département de l'Ariège, est autorisée, à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, du jeudi 16 avril 2020 au dimanche 10 mai 2020 inclus, la tenue des marchés

suivants pour les communes de :

- Alzen, le vendredi après-midi
- Ax-les-Thermes, les mardi et samedi matins
- Brassac, le samedi matin
- Campagne-sur-Arize, le vendredi après-midi
- Castelnaud-Durban, le mardi matin
- Dun, le vendredi après-midi
- Engomer, le dimanche matin
- Le Mas d'Azil, le mercredi
- Le Peyrat, le vendredi matin
- Lérans, tous les jours sauf le lundi
- Lézat-sur-Lèze, le samedi matin
- Massat, le jeudi et le dimanche matins
- Mazères, le jeudi matin
- Prat-Bonrepaux, le dimanche matin
- Saint-Ybars, le vendredi matin
- Sainte-Croix-Volvestre, le mercredi matin
- Saverdun, le vendredi matin
- Soueix-Rogalle, le mercredi après-midi
- Tarascon-sur-Ariège, le samedi matin
- Val de Sos (Vicdessos), le jeudi matin.

Article 2 :

Les maires des communes concernées sont chargés de veiller à l'organisation des marchés dans le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies au niveau national dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19, en application des principales recommandations figurant en annexe.

Chaque marché ne doit pas mettre en présence de manière simultanée plus de 100 personnes.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République près du tribunal judiciaire de Foix.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Pamiers, le sous-préfet de Saint-Girons, le directeur des services du cabinet, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Foix, le 15 avril 2020


Chantal MAUCHET